



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/44
3 février 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS
SUR SA VINGT-DEUXIÈME SESSION**

(Genève, 2-6 décembre 2002)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PARTICIPATION	1 – 6	3
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	7 – 8	3
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ.....	9 – 10	4
TEXTES ADOPTÉS PAR LE SOUS-COMITÉ À SES DIX-NEUVIÈME, VINGTIÈME ET VINGT ET UNIÈME SESSIONS ET PROPOSITIONS CONNEXES	11 – 26	4
NOUVELLES PROPOSITIONS.....	27 – 54	7
Questions en suspens.....	27 – 34	7
Nouvelles questions.....	35 – 54	9

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2003-2004	55 – 62	12
PROJET DE RÉOLUTION 2003/... DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	63	14
ÉLECTION DU BUREAU POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2003-2004 ..	64	14
QUESTIONS DIVERSES	65 – 70	14
ADOPTION DU RAPPORT	71	15

Annexe

Annexe 1: Rapport du Groupe de travail des dispositions supplémentaires relatives au transport de gaz.....	16
Annexe 2: Projets d'amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type et Manuel d'épreuves et de critères	19

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa vingt-deuxième session du 2 au 6 décembre 2002 sous la présidence de M. S. Benassai (Italie) et la vice-présidence de M. F. Wybenga (États-Unis d'Amérique).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud; Allemagne; Australie; Autriche; Belgique; Brésil; Canada; Chine; Espagne; États-Unis d'Amérique; Finlande; France; Italie; Japon; Norvège; Pays-Bas; Pologne; Portugal; République tchèque; Royaume-Uni et Suède.
3. Ont également participé, en vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants: Bahamas; Suisse; Tunisie.
4. Étaient également présents des représentants des institutions spécialisées ci-après: Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); Organisation maritime internationale (OMI) et Organisation mondiale de la santé (OMS).
5. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: American Biological Safety Association (ABSA); Association européenne des gaz de pétrole liquifiés (AEGPL); Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE); Compressed Gas Association (CGA); Comité permanent des médecins européens (CP); Dangerous Goods Advisory Council (DGAC); Association européenne du gaz industriel (EIGA); Fédération européenne des associations aérosols (FEA); Fédération internationale des associations de transitaires et assignés (FIATA); Association du transport aérien international (IATA); Conseil international des associations chimiques (ICCA); International Confederation of Container Reconditioners (ICCR); International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM); International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP); Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA); Union internationale des transports routiers (IRU); Organisation internationale de normalisation (ISO); Organisation internationale des containers-citernes (ITCO); Union internationale des chemins de fer (UIC).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: ST/SG/AC.10/C.3/43.

Documents informels: INF.1, INF.2 et INF.15.

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour y inclure les documents informels (INF.1 à INF.51), présentés tardivement.

8. Le jeudi 5 décembre étant un jour férié à l'ONU, l'AEGPL, l'AISE, la CEPE, la FEA, la FIATA, l'ICCA, l'IECC et l'IRU ont invité les délégués à participer à une réunion informelle sur le transport des marchandises dangereuses en quantités limitées (INF.15).

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/42 et Add.1: Rapport de la vingtième et unième session.

Documents informels: INF.7 (EIGA) (Durée de vie des bouteilles à gaz composites) et INF.18 (Royaume-Uni)
INF.9 (CGA) (Normes ISO et agrément des récipients à pression certifiés ONU)
INF.10 (ISO) (Rapport sur les travaux du Comité technique ISO/TC58)
INF.17 (Royaume-Uni) (Mise à la terre électronique des récipients à pression pour gaz inflammables)
INF.33 (États-Unis d'Amérique) (Transport d'hélium)
INF.37 (Royaume-Uni) (Sécurité des bouteilles à gaz pour boissons gazéifiées)
INF.43 (ISO) (Nouvelles normes ISO 11119-1: 2002; ISO 11119-2:2002; ISO 11119-3:2002; ISO 11623:2002 et ISO 13769:2002).

9. Un groupe de travail sur le transport des gaz s'est réuni en marge de la session, du 2 au 3 décembre 2002, pour examiner les questions soulevées dans les documents susmentionnés.

Rapport du Groupe de travail sur les dispositions supplémentaires relatives au transport de gaz

Document informel: INF.47.

10. Le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail (voir l'annexe 1) ainsi que les textes adoptés (voir l'annexe 2).

TEXTES ADOPTÉS PAR LE SOUS-COMITÉ À SES DIX-NEUVIÈME, VINGTIÈME ET VINGT ET UNIÈME SESSIONS ET PROPOSITIONS CONNEXES

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/60 (Secrétariat).

11. Le Sous-Comité a passé en revue la liste récapitulative des projets d'amendements au Règlement type et au Manuel d'épreuves et de critères établie par le secrétariat et y a apporté des modifications qui tiennent compte des observations formulées oralement ou soumises par écrit (voir ci-dessous et l'annexe 2).

Chapitre 2.9

Document informel: INF.13 (Secrétariat).

12. Les modifications proposées ont été adoptées (voir l'annexe 2).

Paragraphe 2.8.2.5 (Règlement type) et 37.4.1.2 (Manuel d'épreuves et de critères)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/61 (Allemagne).

Document informel: INF.26 (États-Unis d'Amérique).

13. Les modifications proposées ont été adoptées avec quelques précisions supplémentaires (voir l'annexe 2).

Matières organométalliques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/71 (ICCA).

Documents informels: INF.14 (Secrétariat)
INF.34 (États-Unis d'Amérique)
INF.45 (Groupe de rédaction).

14. Le Sous-Comité a décidé de garder dans le Règlement type les rubriques individuelles et génériques relatives aux matières organométalliques, accompagnées d'une disposition spéciale indiquant qu'elles ne pourront plus être utilisées auprès le 1^{er} janvier 2007 et que l'expéditeur peut soit utiliser ces rubriques soit utiliser les nouvelles rubriques génériques qui conviendraient éventuellement. Toutes les rubriques n.s.a actuelles relatives à ces matières ont été supprimées. Certaines dispositions relatives aux critères et aux GRV ont également été modifiées (voir l'annexe 2).

Matières infectieuses

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/68 (Royaume-Uni)
ST/SG/AC.10/C.3/2002/76 (États-Unis d'Amérique).

Documents informels: INF.11 (IFALPA)
INF.24 (États-Unis d'Amérique).

15. Le Sous-Comité a adopté en principe la proposition des États-Unis d'Amérique selon laquelle toutes les matières affectées au numéro ONU 3373 emballées selon l'instruction d'emballage P650 pourraient être exemptées des autres dispositions du Règlement type, quelle que soit la quantité.

16. Malgré la demande de l'IFALPA, le Sous-Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire aux fins de l'intervention d'urgence d'exiger qu'une mention figure dans le document de transport pour les matières emballées selon l'instruction P650.

Document informel: INF.30 (OMS).

17. La proposition visant à introduire dans le 7.1.6.2 des responsabilités supplémentaires pour le transporteur en matière d'intervention d'urgence n'a pas été adoptée, les transporteurs ne pouvant pas assumer seuls ce genre de responsabilités.

Document informel: INF.31 (OMS).

18. La proposition de modification du 2.6.3.2.4 a été adoptée (voir l'annexe 2) de préférence à une proposition orale de l'expert des États-Unis d'Amérique visant à ce que ce paragraphe s'applique seulement au sang et aux produits sanguins ayant fait l'objet d'un dépistage préalable.

Document informel: INF.32 (OMS).

19. La proposition visant à ce que les noms techniques n'apparaissent pas sur les emballages pour des raisons de sécurité mais qu'ils soient mentionnés sur le document de transport ainsi que dans la documentation incluse dans le colis a été adoptée en principe mais a fait l'objet de remaniements éditoriaux (voir l'annexe 2).

Document informel: INF.41 (Allemagne).

20. La proposition de l'Allemagne visant à remplacer la dernière phrase du 2.6.3.1.3 a été confiée à un groupe de rédaction et a été adoptée avec quelques modifications (voir l'annexe 2).

Marquage des conteneurs pour vrac

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/58 (Autriche).

21. L'expert de l'Autriche a proposé de remplacer la prescription du 6.8.4.6 selon laquelle le document de transport doit comporter l'indication de l'autorité compétente du pays ayant agréé le conteneur pour vrac lorsque le conteneur est autre qu'un conteneur CSC, par une prescription de marquage «ONU».

22. Après une discussion au cours de laquelle plusieurs experts ont estimé qu'une mention dans le document de transport n'était pas pratique pour les utilisateurs tandis que d'autres n'étaient pas favorables à un marquage ONU, l'expert de l'Autriche a proposé de supprimer simplement le 6.8.4.6. Cette proposition mise aux voix, n'a pas été adoptée.

Résultats d'épreuves sur des suspensions de nitrate d'ammonium

Document informel: INF.4 (Espagne).

23. L'expert de l'Espagne a proposé d'ajouter d'autres exemples de résultats d'épreuves pour les séries 8 a), 8 b), et 8 c) de la section 18 du Manuel d'épreuves et de critères.

24. Plusieurs experts ont fait remarquer que les épreuves avaient été effectuées sur des suspensions dont la composition n'était pas conforme à la définition donnée dans la disposition spéciale 309. À la suite de ces observations, la proposition de l'Espagne a été mise aux voix mais n'a pas été adoptée.

25. L'expert de l'Espagne a annoncé qu'elle présenterait à la prochaine session du Sous-Comité une nouvelle proposition visant à modifier la définition et à introduire une nouvelle rubrique pour ce type de suspensions.

Décontamination des engins de transport; animaux vivants

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/76 (États-Unis d'Amérique).

Document informel: INF.49 (Groupe de rédaction).

26. La proposition relative à l'interdiction du transport d'animaux vivants infectés, sauf dans les conditions agréées par l'autorité compétente ainsi que celle relative à la décontamination des engins de transport ont été adoptées en principe sous réserve de remaniements éditoriaux (voir l'annexe 2).

NOUVELLES PROPOSITIONS

Questions en suspens

Transport de matières solides en citernes mobiles

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/75 (États-Unis d'Amérique).

27. Le Sous-Comité a adopté la proposition des États-Unis avec quelques modifications (voir l'annexe 2).

28. Le représentant de l'UIC a souhaité que l'on prévoie deux codes pour les matières solides qui peuvent être transportées en citernes mobiles sous forme pulvérulente ou granulaire, ou encore à l'état fondu, le dernier cas étant le plus fréquent dans la pratique. Le Sous-Comité a estimé que ceci ne pourrait être envisagé que pour la prochaine période biennale et sur la base de propositions écrites.

Transport en vrac de carcasses d'animaux infectés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/66 (Royaume-Uni).

29. Plusieurs experts ont estimé que le transport en vrac de grandes quantités de carcasses d'animaux après des épizooties de fièvre aphteuse ou d'autres maladies qui ont récemment frappé le bétail au Royaume-Uni et dans d'autres pays, relève de circonstances exceptionnelles et que ces problèmes peuvent être réglés par les autorités nationales compétentes.

30. D'autres ont estimé au contraire que de nombreux pays se trouvent démunis face à de telles situations catastrophiques soudaines et que l'introduction des dispositions proposées leur permettrait de bénéficier de l'expérience d'autres pays ayant déjà été durement éprouvés par des phénomènes identiques. Le Sous-Comité s'est rangé à ce dernier avis et a adopté avec quelques modifications la proposition du Royaume-Uni relative à une nouvelle sous-section 4.3.2.4 sur le transport en vrac de déchets relevant de la division 6.2 (voir l'annexe 2).

Transport en vrac des déchets d'hôpital (numéro ONU 3291)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/67 (Royaume-Uni).

31. Plusieurs experts ont appuyé la proposition visant à ajouter un nouveau paragraphe 4.3.2.4 sur le transport en vrac des déchets d'hôpital, mais d'autres ont estimé que les conditions proposées n'étaient pas appropriées, surtout celles autorisant l'emploi de sacs plastiques comme emballage primaire pour le transport en vrac de ces déchets. En raison du partage égal des voix lors du vote, la proposition n'a pas été adoptée.

Épreuve de résistance aux secousses répétées

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/77 (États-Unis d'Amérique)
ST/SG/AC.10/C.3/2002/62 (SEFEL)
ST/SG/AC.10/C.3/2002/63 (SEFEL).

Documents informels: INF.20 (CEPE)
INF.24 (Allemagne)
INF.36 (ICPP, AISE, ICCR, ICIBCA, IFDI).

32. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus au sujet de l'inclusion d'une épreuve de résistance aux secousses répétées pour les emballages, les GRV et les grands emballages dans le Règlement type. Certains experts ont appuyé la proposition des États-Unis d'Amérique, mais d'autres ont estimé que l'épreuve de résistance aux secousses répétées ne convenait pas pour évaluer la capacité de résistance aux vibrations des emballages pendant le transport. Plusieurs experts ont estimé que l'épreuve fondée sur la norme militaire 810F proposée par le SEFEL et appuyée par l'Allemagne serait beaucoup trop coûteuse pour des applications civiles. D'autres ont continué de rejeter le principe de l'inclusion d'une nouvelle épreuve de ce genre dans le Règlement type et il a été déclaré aussi que ce texte n'était pas adapté au transport des marchandises dangereuses.

33. Vu qu'il est peu probable que l'on puisse dégager une conclusion pendant l'exercice biennal en cours, le Président a demandé si cette question devrait être renvoyée au prochain exercice biennal et le Sous-Comité est convenu qu'elle pourrait être inscrite dans le programme de travail.

PSMA, pression de calcul et pression d'épreuve des citernes mobiles

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/64 (UIC).

Document informel: INF.42 (Belgique).

34. La proposition visant à modifier la définition de la «pression de calcul» au paragraphe 6.7.2.1 n'a pas été adoptée.

Nouvelles questions

Cartouches à gaz (numéro ONU 2037)

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/7 (AEGPL)
ST/SG/AC.10/C.3/2002/8 (AEGPL)
ST/SG/AC.10/C.3/2002/81 (Suède).

Document informel: INF.3 (États-Unis d'Amérique).

35. Le représentant de l'AEGPL a proposé de modifier la définition des cartouches à gaz pour inclure les petits récipients à gaz munis d'une valve (comme dans les dispositions RID/ADR). Il a expliqué que de nombreux récipients non rechargeables sont munis d'une soupape interne qui ne s'ouvre que sous une différence de pression de 2 bars. Il a aussi proposé d'ajouter des prescriptions générales de construction, de conception et d'essai pour les récipients du numéro ONU 2037 dans une nouvelle section 6.2.4, ainsi qu'une nouvelle instruction d'emballage P204.

36. L'expert des États-Unis d'Amérique a fait savoir que d'autres prescriptions pour la conception et la construction des petits récipients à gaz et des bombes aérosols existaient déjà dans son pays et au Canada, et figuraient dans les Instructions techniques de l'OACI.

37. Le Sous-Comité a convenu que ces questions devraient être examinées au cours de la prochaine période biennale.

Disposition spéciale 191

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/57 (Autriche).

Document informel: INF.25 (États-Unis d'Amérique).

38. Étant donné que la proposition autrichienne visant à porter la limite d'exemption de 50 ml à 120 ml s'appliquait aussi aux cartouches à gaz, il a été décidé de remettre son examen à la prochaine période biennale.

Reclassement du numéro ONU 2936 Acide thiolactique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/59 (Allemagne).

39. L'examen de cette proposition a été renvoyé à la prochaine période biennale.

Numéro ONU 1203

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/70 (Canada, France).

40. La proposition visant à modifier la disposition spéciale 243 a été adoptée avec certaines modifications. La modification de la désignation officielle de transport a été acceptée pour la version française seulement (voir l'annexe 2).

Rubriques du peroxyde d'hydrogène

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/73 (Allemagne).

Document informel: INF.8 (ICCA).

41. Le Sous-Comité a décidé que les emballages destinés au transport des numéros ONU 2014 et 3149 devraient être munis d'évents et que la prescription exigeant qu'ils ne soient pas remplis à plus de 90 % de leur contenance pour le numéro ONU 2014 (PP29) n'était pas nécessaire (voir l'annexe 2).

42. En ce qui concerne la proposition allemande visant à remplacer, au paragraphe 6.7.3.2.9, le mot «statique» par le mot «dynamique», le Sous-Comité a jugé que le mot «statique» était correct car les forces à appliquer conformément au paragraphe 6.7.3.2.9 étaient effectivement des forces statiques destinées à simuler les forces dynamiques auxquelles devaient résister les citernes dans les conditions réelles de transport. De fait, le mot «statique» devrait être utilisé systématiquement dans le Règlement type, par exemple dans la définition de la pression de calcul en 6.7.2.1 et 6.7.3.1 (voir l'annexe 2).

Normes relatives à l'épreuve de choc

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/74 (Canada).

43. Le Sous-Comité a pris note des modifications qui devaient être apportées à la référence à la norme canadienne. Il a aussi noté qu'une modification devait être apportée à la référence à la norme allemande (voir l'annexe 2).

Système de stockage à hydrure métallique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/83 (Canada).

Documents informels: INF.22 (États-Unis d'Amérique)
INF.39 (Royaume-Uni).

44. La proposition de nouvelle rubrique relative à l'hydrogène transporté dans un système de stockage à hydrure métallique a été adoptée avec quelques modifications. Le Sous-Comité a estimé que le risque principal relevait de la division 2.1. Le risque subsidiaire de la division 4.1, 4.2 ou 4.3 lié à l'hydrure métallique pourrait apparaître après que le système de stockage a été vidé, mais il ne peut être déterminé par des épreuves avant le remplissage du système. Il a donc été décidé de ne pas inclure la disposition spéciale CCC proposée.

45. L'expert du Canada a annoncé qu'elle présenterait éventuellement une nouvelle proposition, si nécessaire, concernant le risque subsidiaire.

Instruction d'emballage P602

Document informel: INF.5 (ICCA).

46. Le Sous-Comité a décidé d'autoriser les emballages 6HH1 pour le transport de l'acide nitrique (voir l'annexe 2).

Explosifs mouillés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/79 (IATA).

47. Le Sous-Comité a noté que le secrétariat ferait parvenir des explications à l'IATA à propos des questions évoquées en liaison avec les dispositions s'appliquant aux explosifs mouillés qui figurent dans la douzième édition révisée du Règlement type.

Transport et sécurité

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/65 (Royaume-Uni, Commission européenne, Namibie, AISE)
ST/SG/AC.10/C.3/2002/80 (Secrétariat).

Documents informels: INF.16 (AIEA)
INF.19 (Canada)
INF.28 (Allemagne)
INF.35 (États-Unis d'Amérique)
INF.48 (Japon)
INF.51 (Groupe de rédaction).

48. Tous les documents concernant l'inclusion de dispositions relatives à la sécurité dans le Règlement type sur le transport de marchandises dangereuses ont été étudiés par un groupe de rédaction avant d'être examinés par le Sous-Comité.

49. L'expert de la Belgique a dit qu'il n'était pas opposé à des mesures visant à renforcer la sécurité du transport des marchandises dangereuses mais il a estimé que ces documents auraient dû être d'abord examinés par le Sous-Comité pour relever les contradictions éventuelles entre les dispositions relatives à la sûreté et celles concernant la sécurité. En outre, la sécurité ne relève pas le plus souvent des ministères des transports et il aurait aimé avoir d'abord un aperçu de la façon dont la sécurité était traitée dans les diverses régions du monde et par les organisations responsables des règlements de sûreté applicables aux marchandises dangereuses.

50. La position de l'expert de la Belgique n'a pas été appuyée et le Sous-Comité a adopté de nouvelles dispositions sur la base des textes proposés par le groupe de rédaction, avec certaines modifications (voir l'annexe 2).

51. Le représentant de l'OMI a indiqué qu'un nouveau chapitre X1.2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS, 1974, telle qu'elle a été modifiée) devrait être adopté le 13 décembre 2002. Il couvrirait les mesures de sécurité et serait complété par un nouveau code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires (Code ISPS) qui comprendrait à la fois des dispositions contraignantes

et des recommandations destinées à renforcer la sécurité à bord des navires et dans les zones d'interface navire/port. Les membres du Sous-Comité pourraient souhaiter tenir compte des dispositions de ce nouveau code lorsqu'ils examineront à l'avenir la question des mesures de sécurité. Les dispositions pertinentes du Règlement type de l'ONU qui concernent les aspects multimodaux du transport des marchandises dangereuses pourraient s'appliquer en plus de celles qui sont mises au point par l'OMI.

52. La représentante de l'OACI a annoncé que son organisation avait prévu de créer un groupe de travail commun comprenant le Groupe d'experts de l'OACI sur les marchandises dangereuses et des membres du personnel de sécurité pour déterminer comment intégrer les nouvelles dispositions du Règlement type de l'ONU relatives à la sécurité.

53. Plusieurs experts européens ont indiqué que ces nouvelles dispositions seraient probablement appliquées dans leur pays mais peut-être pas par le biais des instruments juridiques habituels relatifs aux transports (ADR, RID et ADN) parce que certaines d'entre elles pourraient déborder le champ d'application de ces instruments. Elles pourraient devoir être traitées comme des réglementations nationales particulières relevant de la responsabilité de ministères autres que ceux des transports.

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2002/16 et Add.1 à 11
ST/SG/AC.10/C.3/2002/82 (États-Unis d'Amérique).

54. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité du SGH examinerait le projet de version finale du SGH à sa quatrième session, au cours de la semaine suivant cette session, et qu'une proposition concernant la distinction entre les étiquettes SGH destinées au transport et celles qui sont destinées à d'autres secteurs avait été présentée par l'expert des États-Unis d'Amérique.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2003-2004

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/43 (ordre du jour, annotations concernant le point 6)
ST/SG/AC.10/C.3/2002/72 (UIC), ST/SG/AC.10/C.3/2002/69 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.6 et Add.1 (Pays-Bas)
INF.21 (CEPE)
INF.23 (États-Unis d'Amérique)
INF.27 (CTIF)
INF.38 (Allemagne, Canada, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, AISE, CEPE et IATA).

55. Le Sous-Comité a décidé d'inclure les questions ci-après dans son programme de travail pour la période 2003-2004:

- a) Critères de classification des artifices de divertissement;
- b) Épreuves de vibration et de perforation pour les emballages, les GRV et les grands emballages;
- c) Transport de l'hypochlorite de calcium;

- d) Risques pour l'environnement aquatique;
- e) Harmonisation des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du SGH;
- f) Procédure à suivre pour rendre compte des incidents;
- g) Normalisation des mesures d'urgence;
- h) Principes directeurs relatifs aux divers parties/chapitres du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses;
- i) Évaluation des dispositions ONU relatives à l'emballage;
- j) Transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées;
- k) Propositions diverses concernant les listes, les classifications et l'utilisation des emballages et des citernes.

56. Pour la normalisation des mesures d'urgence, il a été décidé que les travaux s'appuieraient sur le North-American Guide for Emergency Response.

57. À propos des principes directeurs, le Sous-Comité a indiqué que les documents de base seraient réunis par le secrétariat, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, mais qu'une aide serait demandée aux experts pour la mise en forme du produit final.

58. Pour le transport des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'expert de la France accueillerait une réunion du groupe de travail informel à Paris au cours de la semaine qui précédera la prochaine session du Sous-Comité.

59. Le Sous-Comité a noté que la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe, dans son projet de proposition de budget pour 2004-2005, avait décidé de réduire de 10 % le nombre de réunions alloué aux organes subsidiaires de la CEE qui se réunissent plus de cinq jours ouvrables par an.

Ces restrictions ont été appliquées aussi au Comité et à ses Sous-Comités. Le nombre de réunions alloué au Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses est passé de 50 à 46 (23 jours ouvrables au lieu de 25); le nombre de réunions alloué au Sous-Comité du SGH reste inchangé alors qu'il aurait pu être porté de 20 à 21 et le nombre de réunions alloué au Comité (5) demeure lui aussi inchangé (2,5 jours ouvrables).

60. Le Sous-Comité a rappelé que le Comité s'était engagé à travailler de manière rationnelle et à ne pas demander plus de jours de réunions qu'il n'était nécessaire. Il avait considérablement réduit son programme de travail depuis quelques années et les jours de réunions ainsi économisés avaient permis de créer le nouveau Sous-Comité du SGH. Depuis, conformément à la résolution 1999/65 du Conseil économique et social, le Comité et ses Sous-Comités étaient autorisés à travailler 38 jours (76 réunions) par période biennale, les économies supplémentaires qui pourraient éventuellement être faites au niveau du Sous-Comité du transport des

marchandises dangereuses devant tenir compte des besoins du Sous-Comité du SGH récemment créé.

61. Il a été rappelé en outre que, même si les services de secrétariat sont assurés par le secrétariat de la CEE, le Comité et ses Sous-Comités n'en sont pas moins des organes subsidiaires du Conseil économique et social et non de la CEE. Le programme de travail du Comité, y compris le calendrier de ses réunions, doit être approuvé par le Conseil et conformément à l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil, le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions qui peuvent être nécessaires pour ces réunions.

62. Le Sous-Comité a donc demandé au secrétariat de s'assurer qu'il n'y ait pas de différences entre le nombre de jours de réunions proposé par le secrétariat dans le cadre du budget pour la période 2004-2005 et le nombre proposé par le Comité au Conseil économique et social afin de mener à bien son programme de travail.

PROJET DE RÉOLUTION 2003/... DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

63. Le Sous-Comité a adopté un avant-projet de la résolution qui doit être soumise au Conseil économique et social pour examen par le Comité (ST/SG/AC.10/C.3/2002/CRP.5).

ÉLECTION DU BUREAU POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2003-2004

64. M. S. Benassai (Italie) et M. F. Wybenga (États-Unis d'Amérique) ont été réélus respectivement Président et Vice-Président du Sous-Comité pour la période biennale 2003-2004.

QUESTIONS DIVERSES

Ordre dans lequel les informations doivent figurer sur le document de transport

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/78 (IATA).

Document informel: INF.12 (Royaume-Uni).

65. Il a été rappelé que les dispositions actuelles, selon lesquelles l'expéditeur peut choisir entre deux ordres de présentation des informations sur le document de transport, correspondaient à une solution de compromis qui avait été dégagée après de longues et difficiles négociations et que les autorités et organisations chargées de la réglementation avaient pris des mesures pour que cette solution soit appliquée effectivement dans tous les pays.

66. Le Sous-Comité s'est donc déclaré vivement préoccupé par le fait que, indépendamment du cadre juridique international qui serait en place à compter du 1^{er} janvier 2003, une organisation non gouvernementale aussi importante que l'IATA mais qui ne représentait que les exploitants d'un seul mode de transport, avait décidé d'imposer un ordre particulier et avait même déjà inclus dans l'édition 2003, de sa réglementation une note selon laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2005, les expéditeurs devraient remplir leur déclaration IATA en suivant cet ordre; tous les expéditeurs ont donc été mis devant le fait accompli.

67. Le Sous-Comité a vivement recommandé à l'IATA de modifier cette note et de conserver dans la prochaine édition de sa Réglementation les deux possibilités quant à l'ordre de présentation des informations. Le secrétariat a été prié de faire part à l'IATA des préoccupations du Sous-Comité.

68. Plusieurs délégations ont néanmoins reconnu qu'un ordre unique aurait été préférable mais puisque le secteur avait besoin d'un certain temps pour adapter ses programmes informatiques à un nouvel ordre et qu'une solution de compromis avait été trouvée, il ne serait pas approprié de modifier les règles deux ans seulement après l'adoption de cette solution.

69. L'expert du Royaume-Uni a retiré le document INF.12.

Normes applicables aux emballages destinés au transport de matières infectieuses

Document informel: INF.44 (ISO).

70. Le Sous-Comité a noté que l'ISO avait décidé d'établir des normes pour les emballages et les grands emballages destinés au transport de matières infectieuses pour accompagner les dispositions d'emballage figurant au chapitre 6.3 du Règlement type. L'ISO avait déjà identifié un certain nombre de questions qui seraient soulevées en temps voulu.

ADOPTION DU RAPPORT

71. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa vingt-deuxième session ainsi que les annexes, sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe 1

Rapport du Groupe de travail des dispositions supplémentaires relatives au transport de gaz

Généralités

1. Le Groupe de travail des dispositions supplémentaires relatives au transport de gaz s'est réuni le 2 décembre sous la présidence de M. H. Puype (IEGA). Ont participé à la réunion des représentants des pays et organisations suivants: Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Suisse, Organisation internationale de normalisation (ISO), Association européenne du gaz de pétrole liquéfié (AEGPL), Compressed Gas Association (CGA) et Association européenne du gaz industriel (IEGA).

2. Le Groupe de travail avait pour tâche d'examiner les documents suivants: texte de base figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.1 et documents informels INF.7 (IEGA), INF.9 (CGA), INF.10, INF.40 et INF.43 (ISO), INF.17, INF.18 et INF.37 (Royaume-Uni) et INF.33 (États-Unis d'Amérique).

ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.1

3. L'annexe* à ce rapport contient les textes adoptés par le Groupe de travail. Elle s'appuie sur le ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.1 et est divisée en huit propositions. Le rapport ne mentionne que les modifications de fond par rapport au texte de base.

4. Le Groupe de travail a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.1, page par page, en adoptant des modifications d'ordre rédactionnel et en prenant en considération les documents INF. correspondant à chaque partie.

5. La proposition visant à imposer un contrôle de la pression à intervalles de 2 ans et demi dans la disposition spéciale d'emballage «w» applicable au numéro ONU 1052 FLUORURE D'HYDROGÈNE, ANHYDRE a été rejetée comme ne convenant pas à un règlement des transports. En revanche, une disposition spéciale exigeant un contrôle de la pression avant le transport du récipient a été introduite. Toutefois, le contrôle régulier de la pression au cours du stockage devrait être exigé et les entreprises sont priées d'ajouter cette mise en garde à la section Stockage des fiches de santé-sécurité qu'elles doivent fournir aux utilisateurs.

6. Les participants ont estimé que les préoccupations mentionnées dans le document INF.17 pouvaient également s'appliquer à d'autres classes (aérosols, briquets, fûts de plastique, liquides inflammables, etc.) et concernaient davantage les opérations de remplissage que le transport. Cette question devrait être abordée dans un autre contexte, plus vaste. Le texte entre crochets sur la mise à la terre des récipients à pression a donc été supprimé car jugé inutile et ne convenant pas à un règlement du transport.

* L'annexe à ce rapport a été publiée pendant la session en tant qu'annexe au document informel INF.47. Elle n'est pas reproduite dans le présent document (voir dans le document ST/SG/AC.10/29/Add.1 les textes adoptés).

7. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter le texte proposé dans le document INF.9 (CGA), qui précise que l'évaluation de la conformité doit être effectuée selon les procédures indiquées dans le règlement lorsqu'on appose le marquage ONU, quelles que soient les options figurant dans les normes.

8. Différents points de vue ont été exprimés quant à la nécessité de réduire la durée de vie des récipients composites, mentionnée dans les documents INF.7 (EIGA) et INF.18 (Royaume-Uni) ainsi que dans certaines contributions orales. Après un long débat, le représentant du Royaume-Uni a proposé un compromis qui fixe à 15 ans la durée de vie initiale des bouteilles composites mais autorise les autorités compétentes à prolonger cette durée de vie par la suite en fonction de l'expérience acquise. Les références aux normes ISO ont été annotées en conséquence et le texte précisant le marquage de la durée d'utilisation limitée a été supprimé.

9. La référence à la norme ISO 11119-3: 2002 Bouteilles à gaz composites – Spécifications et méthodes d'essai – Partie 3: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des doublures métalliques ou des doublures non métalliques ne transmettant pas la charge, n'a pas été retenue en raison des réserves de fond exprimées par les États-Unis d'Amérique.

10. Les crochets entourant la référence à la norme ISO 11623: 2002 Bouteilles de gaz transportables – Inspection périodique et essai des bouteilles composites ont été supprimés. Le Groupe de travail a néanmoins estimé que cette norme devrait être révisée dans les années à venir pour tenir compte des nouveaux travaux de recherche et développement menés dans plusieurs pays.

11. Le représentant de l'AEGPL a demandé que la note ci-après figure dans le rapport:

«Le représentant de l'AEGPL a exprimé des réserves au sujet de l'inclusion du GPL dans les normes ISO 11119-2 et -3 relatives aux bouteilles à gaz composites en raison de l'absence des prescriptions suivantes:

- Épreuves de résistance aux chocs adéquates pour les prototypes
- Résistance mécanique aux basses températures
- Épreuve de secousses répétées
- Mise à la terre.»

L'AEGPL a été prié de présenter une proposition officielle pour inclure les prescriptions spéciales applicables à ces bouteilles dans le Règlement type.

12. Un texte a été ajouté à l'instruction d'emballage P200 afin que les récipients à pression composites ne fassent pas l'objet d'une inspection et d'essais périodiques à la fréquence prescrite pour les récipients métalliques. La fréquence de leur essai sera déterminée par l'autorité compétente ayant agréé le récipient.

INF.33 (États-Unis d'Amérique)

13. La proposition visant à ajouter la disposition spéciale applicable au transport en citernes qui autorise à exempter de l'épreuve de résistance au choc 4g les citernes portables transportant le numéro ONU 1963 HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, a été acceptée avec de légères modifications. Les participants ont estimé que cette disposition s'appliquait aussi au numéro ONU 1966 HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ. Le marquage devrait être apposé aussi sur la plaque de la citerne. Le texte figure dans la proposition 9 annexée au rapport .

INF.37 (Royaume-Uni)

14. Le Groupe de travail a convenu que cette proposition traitait d'une question importante pour la sécurité mais des réserves ont été émises quant à la question de savoir si le problème devrait être résolu par des règlements des transports. Les contrôles effectués pour le transport ne permettaient pas de déterminer si des soupapes de pression résiduelle ont été installées. De même, les contrôles de la soupape avant le remplissage ne pouvaient pas être vérifiés. Les participants n'ont pas retenu la solution qui consisterait à créer un nouveau numéro ONU. Étant donné que, compte tenu des définitions actuelles des gaz comprimés et liquéfiés, certains de ces mélanges seraient classés dans la rubrique numéro ONU 3163 GAZ LIQUIFIÉ, n.s.a., la disposition spéciale d'emballage devrait aussi être ajoutée à cette rubrique. Il est recommandé que les experts et les observateurs passent en revue les opérations prescrites pour assurer la sécurité du remplissage de ces mélanges dans leurs pays respectifs.

15. Le Groupe de travail a pris note des activités des groupes techniques ISO TC 58 et ISO TC 220. L'ISO a fait savoir que les observations concernant les normes devraient être formulées au stade des projets de normes internationales. Il a été rappelé aux délégués qu'ils pouvaient prendre contact avec leurs organismes nationaux de normalisation pour en obtenir des exemplaires et pour faire enregistrer leurs observations.

* L'annexe à ce rapport a été publiée pendant la session en tant qu'annexe au document informel INF.47. Elle n'est pas reproduite dans le présent document (voir dans le document ST/SG/AC.10/29/Add.1 les textes adoptés).

Annexe 2

**Projets d'amendements aux Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses, Règlement type
et Manuel d'épreuves et de critères**

Les projets d'amendements adoptés au cours de la session figurent dans les documents suivants:

- Annexe au document informel INF.47;
- ST/SG/AC.10/C.3/2002/CRP.4 et Add.1 à 4.

Ils ont été adoptés avec de légères corrections et transmis au Comité qui les a approuvés, ainsi corrigés, à sa première session (11-12 décembre 2002). Les textes adoptés forment les annexes 1 et 2 du rapport du Comité comme suit:

- Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type: ST/SG/AC.10/29/Add.1;
- Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères: ST/SG/AC.10/29/Add.2.
